



noyb – European Center for Digital Rights
Goldschlagstraße 172/4/3/2
1140 Wien
AUSTRIA

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35 / Drukpersstraat 35

1000 Bruxelles / Brussel

BELGIUM

PLAINTÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 77(1), 80(1) RGPD

nb Cas n° : C029-14

déposée par

■■■■ (née le ■■■■ et résidant à ■■■■
(ci-après, le "plaignant")

représenté par

noyb - Centre européen pour les droits numériques, une organisation à but non lucratif au sens de l'article 80, paragraphe 1 du RGPD, dont le siège social est situé Goldschlagstraße 172/4/2, 1140 Wien, Autriche, et dont le numéro d'enregistrement ZVR est 1354838270 (ci-après "noyb") (voir pièce jointe 6)

contre

Concept Multimedia Belgium sa - IPM, enregistré à Rue des Francs 79, 1040 Brussels, Belgium
(ci-après "le contrôleur")

et

Google LLC, 1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, CA 94043, États-Unis
(ci-après "Google")

Les communications entre noyb et l'autorité dans le contexte de cette procédure peuvent avoir lieu par email à l'adresse ■■■■ avec la référence au cas mentionnée dans cette plainte.

1. FAITS ET MOTIFS DE LA PLAINTE

Traitement des données à caractère personnel du plaignant à l'aide de Google Analytics

1. Le 8/12/2020, à 12:26:08 PM, le plaignant a visité le site web du contrôleur (logic-immo.be; ci-après "le site web"), tout en étant connecté au compte Google associé à l'adresse XXXplaignant. Sur le site web, le contrôleur a intégré le code HTML des services Google (y compris Google Analytics).
2. L'utilisation de Google Analytics est soumise aux *Conditions d'utilisation de Google Analytics* (Annexe 1) et aux *conditions relatives au traitement de données de Google Ads* (Annexe 2), qui ont été mises à jour le 12.08.2020 - *Nouvelles conditions de traitement des données de Google Ads* (Annexe 3). Selon les conditions de *service de Google Analytics*, Google LCC, 1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, CA 94043, USA ("Google") est le partenaire contractuel du contrôleur. En vertu du point 5.1.1(b) des *Conditions de traitement des données de Google Ads* et des *Nouvelles conditions de traitement des données de Google Ads*, Google traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et est le sous-traitant du responsable du traitement des données en vertu de l'article 4, paragraphe 8 du RGPD.
3. Au cours de la visite du plaignant sur le site web, le contrôleur a traité les données personnelles du plaignant (au moins l'adresse IP du plaignant et les données des cookies). Il apparaît qu'au moins certaines de ces données ont été transférées à Google - voir l'annexe 4 : Données HAR de la visite du site web.
4. Conformément au point 10 des *Conditions de traitement des données de Google Ads*, le contrôleur a accepté que Google stocke et traite des données personnelles (c'est-à-dire les données personnelles du plaignant) "[...] aux États-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays où Google ou l'un de ses sous-traitants ultérieurs ont un site "Ce transfert des données personnelles du plaignant par le contrôleur (une société basée dans l'EEE) à Google LLC ou à ses sous-traitants aux États-Unis (ou dans tout autre pays hors EEE) nécessite une base juridique en vertu des articles 44 et suivants du RGPD.

Le transfert des données du plaignant vers les États-Unis est illégal

5. Etant donné que la CJUE a invalidé la décision "EU-US Privacy Shield" dans l'affaire C-311/18 ("Schrems II", ci-après "l'arrêt"), le responsable du traitement ne peut plus fonder le transfert de données à Google aux États-Unis sur une décision d'adéquation au titre de l'article 45 du RGPD. Néanmoins, le responsable du *traitement* et Google ont continué à se fonder sur le "Privacy Shield UE-USA" invalidé pendant près de quatre semaines après l'arrêt, comme en témoigne le point 10.2. des *Conditions de traitement des données Google Ads* (pièce jointe 2).
6. Le responsable du traitement ne peut pas non plus fonder le transfert de données sur les clauses types de protection des données prévues à l'article 46, paragraphe 2, points c) et d), de la RGPD si le pays tiers de destination n'assure pas une protection adéquate, en vertu du droit de l'UE, des données à caractère personnel transférées en application de ces clauses (voir points 134 et 135 de l'arrêt). La CJUE a explicitement conclu que les transferts ultérieurs à des sociétés relevant du

§1881a du titre 50 du U.S. Code non seulement violent les articles pertinents du chapitre 5 du RGPD mais aussi les articles 7 et 8 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que l'essence de l'article 47 de la même Charte (voir C-362/14 ("Schrems I") §95.). Tout nouveau transfert viole donc le droit fondamental au respect de la vie privée, à la protection des données et au droit à un recours effectif et à un procès équitable.

7. Google est un *fournisseur de services de communication électronique* au sens du §1881a du titre 50 du U.S. Code et, à ce titre, est soumis à la surveillance des services de renseignement américains en vertu du §1881a du titre 50 du U.S. Code ("FISA 702"). Comme il ressort du rapport " Slides Snowden" (pièce jointe 5) et du rapport de transparence de Google ([voir https://transparencyreport.google.com/user-data/us-national-security](https://transparencyreport.google.com/user-data/us-national-security)), Google fournit activement des données à caractère personnel au gouvernement américain en vertu du §1881a du titre 50 du U.S. Code.
8. Par conséquent, le contrôleur n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate des données personnelles du plaignant qui sont transférées à Google. Néanmoins, à partir du 12.08.2020, le responsable du *traitement* et Google a tenté de s'appuyer sur des clauses contractuelles types pour les transferts de données vers les États-Unis, comme le montre le point 10.2. des *nouvelles conditions de traitement des données des annonces Google* (annexe 3).
9. Une telle pratique ignore complètement les §§ 134 et 135 de l'arrêt, qui met le contrôleur dans l'obligation légale de s'abstenir de transférer les données du plaignant - ou toute autre donnée personnelle - à Google aux États-Unis. Plus d'un mois après l'arrêt, le responsable du traitement ne l'a toujours pas fait.
10. De même, Google continue d'accepter des transferts de données depuis l'UE/EEE en vertu des clauses types de protection des données, malgré l'arrêt clair de la CJUE et en violation des articles 44 à 49 du RGPD. Google divulgue en outre des données personnelles de l'UE/EEE au gouvernement américain, en violation de l'article 48 du RGPD. Dans de multiples déclarations publiques, Google a reconnu qu'elle n'avait pas modifié cette pratique :

" En cas de transfert de données à caractère personnel depuis l'EEE, le Royaume-Uni et la Suisse vers les États-Unis puis des États-Unis vers d'autres pays, les Privacy Shield Frameworks apportent les dispositions nécessaires pour respecter les réglementations applicables en matière de protection des données. Bien que le Swiss-U.S. Privacy Shield (Bouclier de protection des données Suisse-États-Unis) reste valide, compte tenu de la décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a invalidé l'EU-U.S. Privacy Shield (Bouclier de protection des données UE-États-Unis), Google s'appuiera sur les clauses contractuelles standards pour les transferts de données concernés. Conformément à la décision, ces clauses constituent des mécanismes juridiques qui permettent le transfert de données au titre du RGPD. Nous nous engageons à établir une base légale pour le transfert de données conformément aux lois de protection des données en vigueur."

https://support.google.com/analytics/answer/6004245?hl=fr&ref_topic=2919631

11. En vertu des articles 58 et 83 du RGPD, l'autorité de contrôle compétente peut utiliser ses pouvoirs de correction et de sanction à la fois contre le responsable du traitement et son sous-traitant Google.
12. Selon l'arrêt, l'autorité de contrôle compétente doit suspendre ou mettre fin au transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers concerné en vertu de l'article 58, paragraphe 2, points f) et j) du RGPD (voir les paragraphes 134 et 135 de l'arrêt).

2. DEMANDES

Le plaignant demande par la présente que l'autorité de contrôle compétente, en vertu des pouvoirs prévus par l'article 58 du RGPD

- (1) procède à une enquête approfondie sur la plainte au titre de l'article 58, paragraphe 1, et établisse
 - (a) quelles données à caractère personnel ont été transférées du contrôleur à Google LLC aux États-Unis d'Amérique ou à tout autre pays tiers ou organisation internationale ;
 - (b) sur quel mécanisme de transfert en vertu des articles 44 et suivants du RGPD le Contrôleur a fondé ce transfert de données ;
 - (c) si les dispositions des *conditions d'utilisation* applicables de *Google Analytics* et des *(nouvelles) conditions de traitement des données de Google Ads* satisfont ou non aux exigences de l'article 28 du RGPD en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ;
- (2) impose immédiatement une interdiction ou une suspension de tout flux de données du contrôleur vers Google LLC aux États-Unis d'Amérique et ordonne le renvoi de ces données vers l'UE/EEE ou un autre pays qui assure une protection adéquate en vertu de l'article 58, paragraphe 2, points d), f) et j) du RGPD ;
- (3) impose une amende effective, proportionnée et dissuasive à l'encontre du contrôleur et de Google en vertu de l'article 83, paragraphe 5, point c), du RGPD, en tenant compte du fait que
 - (a) la personne concernée n'est très probablement qu'un utilisateur parmi des milliers d'autres (article 83, paragraphe 2, point a) du RGPD) ;
 - (b) plus d'un mois s'est écoulé depuis l'arrêt C-311/18 de la CJUE et le responsable du traitement n'ont pris aucune mesure pour mettre ses opérations de traitement en conformité avec les dispositions du RGPD (article 83, paragraphe 2, point b) du RGPD.

Vienne, 17.08.2020

Pièces jointes :

- 01 - Conditions d'utilisation de Google Analytics
- 02 - Conditions de traitement des données Google Ads
- 03 - Nouvelles Conditions de traitement des données Google Ads
- 04 - Données HAR de la visite du site web
- 05 - « Snowden Slides »
- 06- Convention de représentation